

LA FORET D'ART CONTEMPORAIN

STATUTS

Préambule :

Au cœur du massif forestier des Landes de Gascogne trois opérateurs culturels en fort lien avec le territoire, ont décidé de s'unir autour d'un projet commun d'art contemporain.

Les trois opérateurs, l'association Culture et Loisirs de Sabres, l'association des Floralies de Garein et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Ecomusée de Marquèze) proches géographiquement, mais aussi partageant les mêmes valeurs, souhaitent rapprocher leurs initiatives, les étendre en vue de créer un véritable pôle dans le domaine de l'art contemporain, dont l'ancrage, le socle commun sont l'arbre et la forêt.

La tempête Klaus qui a profondément affecté ce territoire, a révélé le fort attachement de la population de cette région à sa forêt et l'enjeu que représente le paysage forestier dans le sentiment d'appartenance et d'identité régionale. Ce projet n'en prend donc que plus de sens.

Ce projet est le résultat d'une réflexion partagée prenant en compte le parcours de chacun de ces opérateurs. Il s'agit d'un projet aux approches transversales : artistique, environnementale, territoriale, qui témoignent de ses dimensions plurielles.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901 ayant pour titre LA FORET D'ART CONTEMPORAIN

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de gérer le projet LA FORET D'ART CONTEMPORAIN dont l'objectif est :

Devenir à l'échelle de dix ans un centre, un itinéraire d'art contemporain dans l'espace forestier :

- Présenter œuvres et artistes d'origine régionale, nationale et internationale,
- Soutenir la création et la diffusion d'œuvres contemporaines dans le domaine des arts plastiques et visuels,
- Favoriser les échanges entre artistes, développer les initiatives réunissant jeunes créateurs et artistes confirmés
- Rapprocher le public local de la création contemporaine,
- Former de nouveaux publics,
- Accueillir un public averti et devenir un espace référent à l'échelle régionale puis nationale,
- Faire émerger une action culturelle qui peut avoir vocation touristique.

Devenir moteur d'un réseau d'aménagement culturel du territoire :

- Valoriser par des œuvres d'art, le patrimoine naturel et culturel propre au territoire,
- Etablir des parcours de découverte valorisant ces créations,
- Mutualiser des moyens (communication – entretien et conservation des œuvres),
- Soutenir une dynamique de réseau autour des sites référents et des œuvres disséminées sur le territoire,
- Etablir un lien privilégié avec la communauté scolaire et la jeunesse.

Soutenir l'identité forestière du territoire :

- Animer des espaces et des temps d'expression publique sur la forêt, l'arbre, le paysage et le cadre de vie,
- Valoriser une politique d'aménités de l'espace forestier
- Sensibiliser la population et les élus aux enjeux de l'espace public, du paysage, de la forêt,
- Aider à dépasser les stigmates de la tempête Klaus.

Promouvoir les échanges territoriaux.



ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Ecomusée de Marquèze, 40630 SABRES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, une personne physique ou morale doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les candidatures d'adhésion seront entérinées par le conseil d'administration. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs. Ils sont membres à part entière de l'association et peuvent avoir accès aux instances dirigeantes. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience. Elle veille au fonctionnement démocratique.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs et de membres associés.

Sont membres fondateurs les signataires de ces statuts lors de l'assemblée générale constitutive.

Est membre associé, toute personne physique ou morale dont la candidature a été validée par le conseil d'administration et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non renouvellement de cotisation, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le ou la Président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les convocations sont adressées par courrier ou courriel.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres de l'association, quand ils ne peuvent assister à l'assemblée, peuvent donner un pouvoir ou mandat de vote à un autre adhérent par écrit.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9, 12 ou 15 membres élus pour 3 ans.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 1/3, la première année les membres sortants seront désignés par le sort.



En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et pour assurer l'administration et la gestion de l'association.

Il élabore les grandes orientations de l'association conformément aux missions définies à l'article 2 des présents statuts. Il valide le projet culturel et le projet de budget proposé par le(a) président(e).

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire et des adjoints si besoin.

Le conseil d'administration définira dans le règlement intérieur les mandats confiés à chacun.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou par la demande du 1/3 de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 : Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions de l'État, des départements et des communes et toutes autres collectivités publiques,
- de la vente de produits, de services, de prestations fournies par l'association,
- de mécénat, de dons et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de rendre compte de l'exercice financier et du bilan auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme pour une durée de 3 ans, un vérificateur aux comptes, extérieur au conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration complètera les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du ¼ des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait à *Sorbus* le *26 février 2010*

